Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 46 du 19 juin 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION n° 20/ARM/DPMM/2/PIL

relative aux modalités d'accès au brevet supérieur.

Du *17 juin 2020*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

Sous-direction "gestion du personnel" ; Bureau "équipage de la flotte et marins des ports"

INSTRUCTION n° 20/ARM/DPMM/2/PIL relative aux modalités d'accès au brevet supérieur.

Du 17 juin 2020

NOR A R M B 2 0 5 4 2 8 8 J

Référence(s) :
Voir annexe I

Pièce(s) jointe(s) :
six annexes

Texte(s) abrogé(s) :
- Instruction N° 20/DEF/DPMM/2/RA du 05 décembre 2014 relative aux modalités d'accès au brevet supérieur.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 222.1.3.3.

Référence de publication :
BOC n°46 du 19/6/2020

1. GÉNÉRALITÉS

(modifié par erratum du 19 juin 2020, BOC 48 du 26 juin 2020 ; erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10/07/2020).

Le niveau de connaissances professionnelles et de compétences du marin est reconnu par les degrés de qualification. Celui correspondant au brevet supérieur (BS) ouvre l'accès aux emplois de chef d'équipe.

La présente instruction définit les conditions et procédures d'accès au BS des officiers mariniers des équipages de la flotte dont la spécialité comporte un brevet d'aptitude technique (BAT), des marins-pompiers de Marseille et des musiciens de la flotte. Elle encadre notamment, en annexe VI, la voie d'accès intitulée « BS *ab initio* », mise en place pour permettre le recrutement externe de candidats appelés à suivre le cours du BS sans passer par le BAT, et qui diffère de la voie usuelle dans ses modalités.

Le brevet supérieur peut être obtenu :

- au titre de l'admission à un cours (voie académique) ;
- au titre d'une validation des compétences acquises (VCA) ;
- au titre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- sur titre, conformément à la circulaire citée en référence p).

Pour l'accès au brevet supérieur de l'année scolaire 2020/2021, conformément au message de référence t), des dispositions transitoires sont appliquées et sont explicitées au paragraphe 8. de la présente instruction.

2. CONDITIONS À RÉUNIR

2.1. **Conditions générales**

(Modifié par : Erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10/07/2020)

Les conditions générales d'accès au brevet supérieur sont :

- être apte à servir dans la marine et dans la spécialité ;
- détenir une habilitation en cours de validité[(1)] et être à jour de la visite médicale périodique (VMP) :
  - à la date de ralliement au cours du BS académique ;
  - à la date de passage devant le jury pour les marins sélectionnés au titre d'une VCA ;
  - au 1er décembre de l'année d'étude des dossiers pour les marins ayant demandé l'attribution du BS après validation d'une VAE ;
- être à jour du contrôle de la condition physique générale (CCPG) aux mêmes dates, uniquement pour les spécialités dont le profil médical « SIGYCOP » relatif au maintien en service fixe un état général strictement inférieur à 3 (G < 3) ;
- détenir les prérequis de la spécialité concernée à la date limite de retour des formulaires uniques de demande (FUD) conformément à l'annexe III.

Ne peuvent être retenus, les marins :

- en congé de reconversion ;
- placés en détachement, à l'exception de ceux détachés dans le cadre de l'article L.4138-8 du code de la défense ;
- ayant fait l'objet d'un non renouvellement de leur contrat ;
- radiés des cadres ou des contrôles de l'activité dans le courant de l'année d'ouverture du cours (BS par voie académique ou par VCA) ou d'étude du dossier (BS après VAE) ;
- liés au service au titre d'une qualification entraînant un changement de filière d'emploi (ex : certains certificats de la filière renseignement, directeur de pont

d'envol, reporter d'images...).

2.2. **Conditions spécifiques de présélection au cours du brevet supérieur**

(Modifié par : erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10/07/2020)

Les conditions spécifiques de présélection au cours du brevet supérieur sont les suivantes :

- totaliser moins de dix-sept années de service, décomptées conformément à l'annexe IV, au 1er septembre précédant l'année scolaire d'ouverture du cours (01/09/N-1) (2) ;
- totaliser trois années de service depuis l'obtention du brevet d'aptitude technique (BAT) au 1er septembre précédant l'année scolaire d'ouverture du cours (01/09/N-1). Ce temps de service est ramené à deux années pour le personnel ayant fait l'objet d'un changement de spécialité (à l'exception du personnel plongeur démineur) ;
- avoir été promu au grade de second maître au plus tard le 31 décembre de l'année précédant les travaux de présélection (31/12/N-2) ;
- être détenteur d'un niveau de formation supérieure (NFS), au titre d'une des spécialités ou branches conduisant au brevet supérieur correspondant, validé entre le 1er juin de l'année N-6 et le 31 mai de l'année N-1 (pour un cours débutant au plus tôt le 1er juillet N).

Sont exclus d'office de la liste de classement les marins :

- titulaires du BAT uniquement au titre du dispositif de renouvellement de lien des QMF au-delà de 11 ans de service ;
- ayant renoncé volontairement au cours du BS de l'année scolaire N-1 ;
- éliminés d'une session antérieure du même cours en raison d'un échec en cours de formation suite à une admission à titre normal.

Les marins affectés outre-mer ou à l'étranger sont susceptibles d'être présélectionnés et admis à suivre un cours du BS.

2.3. **Conditions spécifiques à réunir pour déposer une demande d'attribution du brevet supérieur au titre d'une validation des acquis de l'expérience**

(Modifié par : erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10/07/2020)

Le personnel officier marinier, qui a fait l'objet d'une validation totale des acquis de l'expérience et de l'attribution d'une certification professionnelle de niveau III, ou titre 5 au cadre national de certification (CNC), au plus tard le 1er décembre de l'année d'examen des dossiers par la commission de sélection décrite en annexe II, peut faire acte de candidature sous réserve de réunir les conditions suivantes à la même date :

- être en position d'activité (hors congé de reconversion et congé pour création ou reprise d'entreprise) ;
- totaliser trois années de service depuis l'obtention du brevet d'aptitude technique (BAT) ;
- être détenteur d'un niveau de formation supérieure (NFS) ou d'un niveau de formation professionnelle (NFP), relatif à la spécialité du BS envisagé, en cours de validité. Cette disposition ne concerne pas le personnel titulaire du brevet supérieur technique au choix (BST) de la spécialité du BS envisagée ;
- détenir un CCPG valide (résultat supérieur ou égal à 26 points) uniquement pour les spécialités dont le profil médical « SIGYCOP » relatif au maintien en service fixe un état général strictement inférieur à 3 (G < 3).

Le BS de moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS) ne peut être demandé au titre d'une validation des acquis de l'expérience au vu des spécificités du diplôme de spécialité EPMS notamment en termes d'aguerrissement et de reconstruction des militaires blessés.

3. PROCESSUS DE PRÉSÉLECTION

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'accès au BS par VAE.

3.1. **Modalités de présélection au cours du BS**

La présélection du personnel réunissant les conditions précisées aux points 2.1. et 2.2. est réalisée dans le courant du quatrième trimestre de l'année précédant l'année scolaire d'ouverture du cours (N-1). Le personnel présélectionné constitue un vivier dans lequel certains marins seront sélectionnés pour le BS. Le nombre de marins présélectionnés est en effet supérieur aux besoins de la marine. La liste du personnel présélectionné est diffusée par message général personnel (GNP).

3.1.1. ***Compte de points***

(Modifié par : Erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10 juillet 2020)

Dans chaque spécialité, à l'exception des musiciens de la flotte dont les conditions de sélection au BS font l'objet de l'instruction de référence c), et le cas échéant dans chaque branche, le personnel est classé en fonction du compte de points (Cp) établi par la formule suivante, arrêté au 1er septembre précédant l'année scolaire d'ouverture du cours (01/09/N-1). Ce compte de points n'est qu'un outil qui sert à classer les marins. En aucun cas, il ne doit préjuger d'une sélection pour le cours du BS, soumise à une étude par une commission spécifique décrite en annexe II.

$$Cp = [(15 - a)(NFS - 100)] + [(TOEIC - 250)/6] + [150 (V_4 + (N/5))] + [Gops] + [Pp] + [CCPG - 26]$$

Les items et abréviations contenus dans cette formule sont définis comme suit :

- a : temps de service depuis la promotion au grade de second maître (une année est égale à 1, et un mois est égal à 0,083), décompté conformément à l'annexe IV et plafonné à la valeur 15. Pour les marins ayant fait l'objet d'un changement de spécialité ou d'armée, le « a » de la formule correspond, au plus faible des deux, soit au cas général décrit supra soit au temps de service effectué depuis l'obtention du BAT de la nouvelle spécialité décompté de manière identique au cas général ;
- NFS : score du dernier niveau de formation supérieure en cours de validité ;
- TOEIC : meilleur score TOEIC validé par GNP. Seuls les points supérieurs à zéro de (TOEIC-250) seront pris en compte pour le calcul du Cp ;
- V_4 : somme des quatre derniers résultats annuels chiffrés (RAC). Pour les marins n'ayant pas été notés au cours d'une ou plusieurs des quatre dernières

années, les quatre derniers RAC attribués seront pris en compte ;

- N : niveau de notation de l'année de présélection ;
- Gops : gain opérationnel lié à la détention de qualifications ou à la participation à des activités opérationnelles, plafonné à 150 points, arrêté au 1er janvier N-1 :
  - insigne de surfacier : élémentaire (50 points) ou supérieur (100 points) ;
  - insigne de sous-marinier : élémentaire (50 points) ou supérieur (100 points) ;
  - somme des bonifications liées aux activités aériennes et nombre de jours de déploiement lors des missions à l'étranger et/ou en zone d'insécurité(3), totalisant :
    - de 300 à 729 points de bonification et/ou jours d'activité : 50 points ;
    - de 730 à 1159 points de bonification et/ou jours d'activité : 100 points ;
    - à partir de 1160 points de bonification et/ou jours d'activité : 150 points ;
  - Pp : somme des points positifs (récompenses pour services exceptionnels) acquis entre le 1er janvier N-5 et le 1er septembre N-1 (date d'arrêt du compte de points) ;
  - CCPG : score du dernier CCPG passé entre le 1er juin N-2 et le 31 mai N-1 uniquement pour les spécialités dont le profil médical « SIGYCOP » relatif au maintien en service fixe un état général strictement inférieur à 3 (G < 3) :

    Les marins affectés dans une formation à l'étranger, à bord du « FULMAR » ou au sein des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) durant l'intégralité de la période du 1er juin N-2 au 31 mai N-1, se voient appliquer le dernier score du CCPG passé au cours de la dernière année de notation précédant leur embarquement dans ces formations.

    Les marins en congé maternité après le 1er juin N-2, se voient appliquer le score le plus élevé du CCPG validé entre le 1er juin N-3 et le 31 mai N-1.

    Les marins placés en congé parental ou en congé pour convenances personnelles durant l'intégralité de la période du 1er juin N-2 au 31 mai N-1 se voient appliquer le dernier score du CCPG passé au cours de la dernière année de notation précédant leur placement en position de non activité.

3.1.2. ***Composition du dossier de candidature***

(Modifié par : erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10/07/2020)

Au vu du message de présélection, les formations transmettent aux bureaux d'administration des ressources humaines (BARH) ou division d'administration du personnel (DAP) un formulaire unique de demande (FUD) pour chaque marin présélectionné, comportant :

- l'avis du commandant de formation [très favorable (TF), favorable (F), défavorable (D) ou très défavorable (TD)]. Les avis F, D et TD sont obligatoirement accompagnés d'une appréciation littérale (pour le personnel présélectionné au BS OPS, l'avis du commandant de formation sans appréciations littérales est également requis sur les stages de qualification choisis par le marin) ;
- la détention de prérequis de la spécialité concernée conformément à l'annexe III ;
- pour les marins désignés ou présélectionnés outre-mer, la préférence donnée entre l'admission au cours du BS et la mutation outre-mer ;
- pour les marins présélectionnés au BS MARPO et titulaires du C CHEFAGRES ou M CHEFAGRES (chef d'agrès marin pompier), l'éventuelle demande de changement de branche vers SECIM.

Le personnel « non-candidat » pour l'année scolaire considérée rend compte à la DPMM par l'intermédiaire du FUD. Il précise ses motivations de non candidature en mentionnant un seul des motifs suivants dans le cartouche « renseignements majeurs » : adhésion à l'institution / adhésion à la spécialité / attractivité des postes BS / mobilité géographique / disponibilité opérationnelle / incompatibilité temporaire avec la vie privée / autres (à préciser succinctement). Les autres mentions ne sont alors pas précisées. Ce personnel est susceptible d'être présélectionné pour le cours du BS de la prochaine année scolaire N+1, sous réserve de réunir les conditions.

Les BARH/DAP transmettent à la DPMM, dans les délais prescrits, les FUD (à l'exception de ceux faisant l'objet d'un avis TF et ne comportant aucune mention particulière) et les tableaux de recueil des candidatures renseignés des informations relatives aux marins présélectionnés. Ils vérifient et assurent la mise à jour des dossiers dans Rh@psodie et rendent compte à la DPMM de toute difficulté rencontrée.

Parallèlement à la candidature, tous les marins candidats doivent mettre leurs *desiderata* (DSD) en cohérence avec leurs aspirations post-BS. Les BARH/DAP doivent veiller à l'application de cette disposition.

4. PROCESSUS DE SÉLECTION

4.1. **Modalités de sélection au cours du BS**

(Modifié par : Erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10/07/2020)

Les candidatures sont évaluées par une commission de sélection dont le rôle, la composition et les critères pris en compte sont précisés en annexe II.

Les marins peuvent être admis au cours du BS à titre normal, par dérogation, ou sous conditions, reportés à une session ultérieure ou rayés de la liste de classement par décision de la commission.

4.1.1. ***Détention de prérequis***

(Modifié par : Erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10/07/2020)

La sélection au cours du BS peut être subordonnée à la détention de prérequis conformément à l'annexe III. Leur non détention à la date limite de retour des FUD, précisée dans le message de présélection, entraîne la non-sélection du personnel concerné.

4.1.2. ***Dispositions particulières***

Les marins des spécialités suivantes font l'objet d'une admission à concourir :

- musiciens de la flotte (MUSIF) ;
- moniteurs d'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS).

4.1.3. ***Diffusion des listes de sélection***

Les listes de sélection avec précision du compte de points du dernier admis sont diffusées par GNP vers la mi-décembre N-1.

4.2. **Processus de sélection des candidats au brevet supérieur au titre de la validation des compétences acquises**

Le marin sélectionné au cours du BS peut se porter candidat à une démarche VCA si la spécialité est ouverte au dispositif.

4.2.1. ***Dossier de candidature***

Les candidatures se font via le formulaire unique de demande (FUD) à transmettre à la DPMM en janvier de l'année d'ouverture du cours (janvier N). Le dossier de VCA, renseigné des compétences attendues pour le brevet visé, est adressé à l'autorité de domaine de compétences concernée (ADC).

4.2.2. ***Sélection des candidats***

Avec l'appui des autorités gestionnaires des emplois (AGE), les ADC émettent un avis sur le potentiel de réussite à la démarche VCA, à destination de la DPMM qui désigne par GNP les candidats admis à poursuivre une démarche VCA.

4.3. **Processus de sélection des candidats au brevet supérieur au titre d'une validation des acquis de l'expérience**

La démarche VAE a pour principal objectif l'obtention d'une certification professionnelle civile. L'attribution du BS n'est pas systématique, elle reste soumise à un examen qui tient compte notamment des besoins de la marine.

4.3.1. ***Dossier de candidature***

(Modifié par : Erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10 juillet 2020)

Les candidatures sont transmises à la DPMM, dans les délais prescrits, par l'intermédiaire d'un FUD, faisant apparaître le BS demandé et l'avis du commandant de formation [très favorable (TF), favorable (F), défavorable (D) ou très défavorable (TD)], complété d'une appréciation littérale.

Pour le BS « fusilier marin », le FUD est accompagné de l'attestation de réussite aux tests physiques effectués à l'école des fusiliers marins conformément à l'annexe III.

4.3.2. ***Sélection des candidats***

(Modifié par : erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10 juillet 2020)

Les dossiers de candidature sont examinés, en fonction des besoins identifiés par le bureau « Effectifs » de la DPMM (DPMM/EFF), par une commission de sélection décrite en annexe II.

La sélection au titre de la VAE peut être subordonnée à la détention de prérequis conformément à l'annexe III. Leur non-détention à la date limite de retour des FUD entraîne le non-examen du dossier du personnel concerné.

5. ADMISSION AU COURS DU BREVET SUPÉRIEUR

5.1. **Répartition du personnel admis dans les sessions de formation**

Les marins admis à suivre le cours du BS sont répartis dans les différentes sessions en fonction :

- de leur rang de classement à l'issue de la commission de sélection ;
- des qualifications opérationnelles détenues ;
- de la disponibilité des marins (disponibilité opérationnelle, retour d'outre-mer/étranger, stages à effectuer avant ralliement au cours), connue au moment de la répartition par session. À cette fin, les BARH/DAP rendent compte au plus tôt des dates d'indisponibilité des marins pour permettre à la DPMM de déterminer la répartition dans les sessions.

Ce processus de répartition peut varier en fonction des contraintes de gestion.

Les marins admis au titre d'un report antérieur sont positionnés sur les différentes sessions en fonction des informations relatives à leur disponibilité, connues au moment du travail de répartition.

Les marins outre-mer peuvent demander à réduire leur affectation à deux ans en remplissant un dossier individuel de préparation du plan annuel de mutation (DIPP). La DPMM décide de la session suivie en fonction des places disponibles et des besoins de la marine.

La répartition fait l'objet d'un GNP tenant lieu de décision ministérielle.

5.2. **Report d'admission au cours du brevet supérieur**

La décision d'admission constitue une obligation à laquelle les candidats ne peuvent se soustraire.

Cependant, la DPMM peut prononcer une décision de report de session pour les motifs suivants :

- impératif de gestion : les demandes sont adressées par message de la formation à l'AGE concernée, qui ne retransmettra à la DPMM que les demandes justifiées ;
- indisponibilité médicale (hors congé de non activité CLM/CLDM) ;
- raison familiale grave ;
- gestion des conjoints et partenaires de PACS conformément à l'instruction de référence n).

Les demandes de report suite à indisponibilité médicale ou raison familiale grave sont effectuées par message adressé pour action et dans les meilleurs délais à la DPMM, et pour information à l'AGE concernée, complété d'un rapport circonstancié du commandant de formation.

Dans le cas d'une demande de report pour raison familiale grave, un FUD du candidat, ainsi que toute pièce jugée pertinente pour la recevabilité de la demande, sont transmises en complément.

En cas de refus de la demande de report par la DPMM, le marin doit rallier la session pour laquelle il a été désigné ou renoncer à suivre le cours du BS.

Dans le cas d'une demande de report suite à une indisponibilité médicale ayant entraîné le placement du marin en congé de non activité (CLM/CLDM), le marin est rayé des listes d'admission. Toutefois, il pourra demander le réexamen de son admission par FUD adressé à la DPMM dès recouvrement de ses aptitudes. En cas d'admission, la DPMM décide de la session suivie en fonction des places disponibles et des besoins de la marine.

5.3. **Renonciation volontaire à suivre le cours du brevet supérieur**

Les officiers mariniers renonçant volontairement à suivre le cours avant leur entrée en formation doivent adresser une demande motivée auprès de la DPMM par le biais d'un FUD. Le marin précisera ses motivations en mentionnant un seul des motifs suivants : adhésion à l'institution / adhésion à la spécialité / attractivité des postes BS / mobilité géographique / disponibilité opérationnelle / incompatibilité temporaire avec la vie privée / autres (à préciser succinctement).

Ils seront rayés des listes d'admission de l'année scolaire considérée N et ne seront susceptibles d'être à nouveau sélectionnés qu'à compter de l'année scolaire N+2.

5.4. **Prise en compte des sanctions après l'admission**

Dès leur notification, les commandants de formation doivent signaler par message à la DPMM les sanctions disciplinaires et/ou professionnelles infligées au personnel admis et intervenant avant le ralliement au cours.

Une copie du bulletin de sanction, accompagnée d'un rapport circonstancié sur la manière de servir, ainsi que tout élément jugé utile concernant ces sanctions, doivent parvenir à la DPMM dans les meilleurs délais.

Après étude, la DPMM décide du maintien, du report ou de l'annulation de l'admission.

5.5. **Engagement à rester au service**

Dès notification de la décision d'admission, le candidat admis à suivre la formation académique s'engage obligatoirement à rester en position d'activité pour une durée de quatre années pour compter de la date de fin de l'ensemble des unités de valeurs et des modules composant la formation conformément à l'arrêté de référence b).

5.6. **Ralliement au cours**

À la date de ralliement au cours, les élèves doivent impérativement satisfaire aux conditions précisées au point 2.1 et être en mesure de présenter le formulaire d'engagement à rester au service signé lors de la notification de la décision d'admission.

Les marins qui ont bénéficié d'une proposition de renouvellement de lien au titre du cours du brevet supérieur signent obligatoirement ce nouvel engagement, avant le ralliement en école. Le motif de l'engagement doit apparaître explicitement sur le contrat.

Cet engagement peut être rendu caduc ou requalifié à titre normal en cas d'annulation de l'admission ou d'interruption de la scolarité.

Dès la date de ralliement, l'école vérifie impérativement ces modalités, les saisies informatiques afférentes sur l'outil de gestion des ressources humaines et régularise, le cas échéant, les dossiers des marins concernés. Les écoles rendent compte à la DPMM de tout dossier non conforme. L'admission au cours peut, le cas échéant et après étude, être rapportée.

5.7. **Dispositions particulières**

(Modifié par : Erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10 juillet 2020)

Pour certaines spécialités ou filières, le cursus de formation fait l'objet de particularités précisées en annexe III.

5.8. **Candidatures multiples**

Un marin, présélectionné ou admis au cours du BS, candidat pour suivre une formation entraînant un changement de filière d'emploi, devra signaler sa priorité par FUD à la DPMM.

S'il donne la priorité au changement de filière d'emploi, il pourra, en fonction des besoins de la marine, être rayé des listes d'admission BS au titre de l'année scolaire considérée.

S'il n'est pas admis ou est déclaré échec au titre de cette formation, il pourra demander par FUD à la DPMM le réexamen de sa candidature pour le cours de BS de l'année scolaire considérée.

6. ATTRIBUTION DU BREVET SUPÉRIEUR

6.1. **Attribution du brevet supérieur au titre d'un cours**

(Modifié par : Erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10 juillet 2020)

L'attribution est effectuée par :

- la DPMM pour les spécialités ATNAV, AVION, PORTEUR, DASBO, DENAE, GETBO, HELAE, NAVIT, EPMS et MUSIF. Les conditions d'obtention du BS pour le personnel de la spécialité de MUSIF font l'objet d'une instruction particulière [référence c)] ;
- les écoles pour les autres spécialités.

L'attribution est effective sous réserve de validation de l'ensemble des modules et unités de valeur composant la formation, au premier jour du mois suivant :

- la date de fin du tronc commun pour les spécialités faisant l'objet d'une répartition par branches ;
- la date de fin de cours pour les autres spécialités ;
- la validation des prérequis particuliers précisés en annexe III (conformément à l'instruction de référence f), ce décalage entraîne *de facto* celui de la date d'attribution du BST et de l'échelle de solde n°4) ;
- la validation du dernier module non acquis à la fin du cours pour les marins autorisés par la DPMM à une attribution ultérieure de la qualification sur proposition du conseil d'instruction conformément à l'instruction de référence l).

Les marins obtenant le BS au titre d'un cours acceptent les règles d'attribution d'affectation selon le rang de classement en fin de cours. La règle du choix des affectations en sortie de cours est définie dans l'instruction citée en référence n).

6.2. **Attribution du brevet supérieur au titre d'une validation des compétences acquises**

(Modifié par : Erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10 juillet 2020)

Pour toutes les spécialités concernées, l'attribution est effectuée par la DPMM sous réserve de la validation des prérequis particuliers précisés en annexe III. En cas de validation par le jury, les marins se voient attribuer le BST et le BS aux mêmes dates que les marins suivant le cours académique auquel ils auraient dû être rattachés. En cas de non-validation par le jury, ils suivent un cours académique à titre normal et l'attribution se fera alors conformément au point 6.1.

Les marins obtenant le BS par VCA peuvent être mutés, dans le cadre du plan annuel de mutation (PAM) suivant la date d'attribution, dans un poste de BS en fonction de leurs desiderata et des besoins de la marine sans tenir compte de leur date de fin d'affectation (DFA).

Les marins admis au titre d'une VCA ne suivent pas d'action de formation. Ils ne sont pas soumis à la signature d'un formulaire d'engagement à rester au service.

6.3. **Attribution du brevet supérieur au titre d'une validation des acquis de l'expérience**

L'attribution du BS au titre d'une VAE est effectuée par la DPMM, pour compter du 1er janvier de l'année suivant l'examen des dossiers par la commission de sélection.

Les marins obtenant le BS au titre d'une VAE peuvent être mutés, dans le cadre du plan annuel de mutation (PAM) suivant la date d'attribution, dans un poste de BS en fonction de leurs desiderata et des besoins de la marine sans tenir compte de leur date de fin d'affectation (DFA). Les marins admis au titre d'une VAE ne suivent pas d'action de formation. Ils ne sont donc pas soumis à la signature d'un formulaire d'engagement à rester au service.

7. DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS AU BREVET SUPÉRIEUR

La présente instruction ne s'applique pas :

- aux spécialités de recrutement interne dont les dispositions prévoient une admission d'office au cours du BS (hydrographe HYDRO, inspecteur de sécurité de la défense INSED…) ;
- aux spécialités dont les cursus fixent l'attribution d'office du BS au titre d'un prérequis (contrôleur d'aéronautique CONTA, personnel navigant technique PNTECH, météorologiste océanographe METOC…) ;
- aux brevets supérieurs adaptés (BSA) dont l'admission fait l'objet de l'instruction de référence k) ;
- aux reconversions internes prévues par l'instruction de référence d/ dont les modalités pratiques sont fixées par des appels à candidatures (navigateur-timonier NAVIT…).

8. PHASE DE TRANSITION

Les dispositions transitoires mises en œuvre pour l'accès au brevet supérieur de l'année scolaire 2020/2021 concernent les mesures suivantes :

- conditions générales (paragraphe 2.1.) :

  - une aptitude sans restriction est exigée, à l'exception des spécialités ATNAV, GESTRH, GUETF et MUSIF ;

  - la condition de CCPG est exigée pour toutes les spécialités.

- conditions spécifiques d'accès au BS par VAE (paragraphe 2.3.) :

  - un CCPG valide est exigé pour toutes les spécialités.

- compte de points (paragraphe 3.1.1.) :

  - le compte de points est arrêté au 1er octobre 2019 ;

  - le score TOEIC n'est pas pris en compte pour les spécialités des groupes G3 et G4 définis par instruction de référence i) ;

- le dernier score CCPG, uniquement passé entre 1er juin 2018 et le 31 mai 2019, est pris en compte pour toutes les spécialités et toutes les situations administratives.

9. ABROGATION – PUBLICATION

L'instruction n° 20/DEF/DPMM/2/RA du 5 décembre 2014 est abrogée. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,

directeur du personnel militaire de la marine,

Jean-Baptiste DUPUIS.

Notes

(1) « Secret défense » pour le personnel des spécialités de plongeur démineur (PLONG), de spécialiste des systèmes d'information et des télécommunications (SITEL) ; « confidentiel défense » pour les autres spécialités.

(2) A titre d'exemple, pour l'année scolaire 2020/2021, l'année scolaire d'ouverture du cours (N) est 2020.

(3) Les jours de présence en zone d'insécurité liés à des jours de mer effectués avant le 01/03/2012 (date de raccordement de Rh@psodie à LOUVOIS) ne sont pas pris en compte dans le calcul des Gops.

ANNEXES

ANNEXE I.
RÉFÉRENCES

a) arrêté du 25 juillet 2019 (n.i. BO ; JO n° 181 du 6 août 2019, texte 1) fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

b) arrêté du 15 octobre 2019 (BOC n° 12 du 7 février 2020, texte 2 ; BOEM 222.1.3.1) portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine ;

c) instruction n° 0-16349-2010/DEF/DPMM/2 du 6 avril 2010 (BOC n° 20 du 12 mai 2010, texte 32 ; BOEM 222.1.3.2) modifiée relative aux filières particulières du personnel non officier de la marine ;

d) instruction n° 503/DEF/DPMM/2/ASC du 7 mai 2010 (BOC n° 25 du 18 juin 2010, texte 14 ; BOEM 222.1.3.2) relative à la reconversion interne. ;

e) instruction n° 17/DEF/DPMM/FORM du 9 mars 2016 (BOC n° 28 du 29 juin 2016, texte 7 ; BOEM 222.1.3.3, 642.1.1) relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle au sein de la marine par validation des compétences acquises ;

f) instruction n° 21/DEF/DPMM/2/COORD du 28 juin 2016 (BOC n° 39 du 25 août 2016, texte 23 ; BOEM 222.1.3.3) relative à l'attribution du brevet supérieur technique ;

g) instruction n° 51 DEF/DPMM/FORM du 26 septembre 2016 (BOC n° 55 du 08 décembre 2016, texte 15 ; BOEM 562.6) relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la marine ;

h) instruction n° 31/DEF/DPMM/FORM du 18 novembre 2016 (BOC n° 56 du 15 décembre 2016, texte 11 ; BOEM 222.1.3.3) relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la marine ;

i) instruction n° 50/DEF/DPMM/FORM du 24 novembre 2016 (BOC n° 11du 9 mars 2017, texte 7 ; BOEM 220.4, 222.1.3.4) relative à la connaissance des langues dans la marine nationale ;

j) instruction n° 0-13495-2017/DEF/DPMM/FORM du 5 avril 2017 (BOC n° 25 du 15 juin 2017, texte 8 ; BOEM 642.1.1.1) relative à la politique et à la procédure de certification et de validation des acquis de l'expérience au sein de la marine nationale ;

k) instruction n° 22/ARM/DPMM/2/CARR du 31 août 2017 (BOC n° 46 du 9 novembre 2017, texte 9 ; BOEM 222.2.4) relative au brevet supérieur adapté ;

l) instruction générale n° 10/ARM/DPMM/FORM du 11 mars 2019 (BOC n° 120 du 23 juillet 2019 ; texte 7 ; BOEM 642.1.1.1) relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la marine ;

m) instruction n° 0-19539-2019/ARM/DPMM/2/PIL/NP du 18 juillet 2019 (BOC n° 164 du 14 octobre 2019 ; texte 3 ;BOEM 480.2.2) relative aux qualifications professionnelles du personnel non officier contrôleur d'aéronautique ;

n) instruction n° 90/ARM/DPMM/PM2 du 26 juillet 2019 (BOC n°154 du 20 septembre 2019 ; texte 2 ; BOEM 222.2.2.1) relative à l'emploi et à la gestion des marins des équipages de la flotte et des marins des ports ;

o) instruction n° 91/ARM/DPMM/PM2 du 26 juillet 2019 (BOC n°147 du 06 septembre 2019 ; texte 5 ; BOEM 222.2.2.2) relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des marins des équipages de la flotte et des marins des ports ;

p) circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 26 mars 2013 (BOC n° 20 du 3 mai 2013, texte 9 ; BOEM 222.1.3.4) relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports ;

q) circulaire n° 2578/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 22 juin 2018 (BOC n° 31 du 21 septembre 2017, texte 4 ; BOEM 562.2) relative à l'organisation des formations de la « filière entraînement physique militaire et sportif » dispensées au centre national des sports de la défense ;

r) circulaire n° 0-10619-2019/ARM/DPMM/PRH du 16 avril 2019 (BOC n° 31 du 24 avril 2019 ; BOEM 220.2, 222.3.1 relative aux mesures transitoires concernant certaines normes médicales d'aptitude ;

s) note n° 0-7384-2014/DEF/DPMM/PRH du 9 juillet 2014 (n.i. BO relative à la politique générale concernant le cursus de carrière du personnel officier marinier et équipage de la flotte) ;

t) message n° 4006 DPMM/2/PIL/ORG/CI du 9 mai 2019 - GNP 0543/19.

ANNEXE II.
COMMISSION DE SÉLECTION AU BS

1. RÔLE ET COMPOSITION

La commission de sélection au BS évalue l'aptitude des candidats à tenir immédiatement un emploi de niveau BS et, le cas échéant, à suivre avec succès la scolarité envisagée. Elle se réunit en

décembre N-1.

Elle est présidée par le chef du bureau des « équipages de la flotte et des marins des ports » (CV/PM2) et est composée des membres suivants :

- le chef de la section « pilotage » (PM2/PIL) ou son représentant ;
- le chef de la section « carrière-emploi » (PM2/CARR) ou son représentant ;
- un officier du bureau des écoles et de la formation (PM/FORM) ;
- un représentant de la cellule VAE de la DPMM, en tant que de besoin.

Cette commission peut, le cas échéant, faire appel à l'autorité de domaine de compétence (ADC) et à l'autorité gestionnaire des emplois (AGE) à titre consultatif, notamment pour se prononcer sur l'employabilité de candidats présentant des restrictions d'aptitude médicale.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

La commission de sélection au BS prend en compte un certain nombre de critères, afin de proposer au DPMM une liste d'admission où figurent les marins les plus méritants dans le volume de sélection autorisé.

2.1. **Critères généraux**

(Modifié par : erratum du 8 juillet 2020, BOC 52 du 10 juillet 2020)

Les critères généraux de sélection sont :

- le cursus professionnel du marin ;
- l'aptitude aux emplois de niveau supérieur (AENS) ;
- l'aptitude médicale ;
- l'attribution de points positifs et/ou de récompenses individuelles ;
- les *desiderata* du marin, notamment pour les spécialités dont le taux des postes embarqués dépasse les 50 % (au moins un *desideratum* embarqué) ;
- les sanctions disciplinaires et/ou professionnelles ;
- les fiches individuelles d'appétence pour les toxiques (FIAT) en cours de validité ;
- le refus ou retrait d'habilitation ;
- les quatre dernières notations (résultats annuels chiffrés [RAC], appréciations littérales) et leur évolution ;
- l'avis du commandant de formation mentionné sur le FUD ;
- la détention de prérequis définis en annexe III ;
- le score NFS ;
- le score TOEIC pour les spécialités des groupes G0, G1 et G2 définis par l'instruction de référence i) ;
- la performance aux épreuves du CCPG uniquement pour les spécialités dont le profil médical « SIGYCOP » relatif au maintien en service fixe un état général strictement inférieur à 3 (G < 3).

2.2. **Critère spécifique à la sélection pour le brevet supérieur au titre d'une validation des acquis de l'expérience**

Le score du dernier NFS (partie professionnelle) ou NFP est pris en compte en lieu et place du score NFS.

2.3. **Critères spécifiques à la sélection pour le brevet supérieur opérations au titre des forces sous-marines (OPS/SOUM)**

La sélection au BS OPS/SOUM s'appuie sur les conclusions d'une commission interne ALFOST visant à prendre en compte tous les éléments figurant dans les grilles d'évaluation spécifiques OPS/FSM.

Cette grille d'évaluation, figurant dans la documentation interne des forces sous-marines (FSM), doit être systématiquement renseignée à chaque fin de cycle pour tout BAT OPS/SOUM ayant effectué au minimum deux cycles opérationnels sur sous-marins puis en continu, à la fin de chaque période de soutien, jusqu'à l'admission éventuelle des intéressés à un cours de BS.

Elle comprend l'avis du commandant sur la manière de servir et l'aptitude du candidat à suivre le BS OPS SOUM ou le BSA ANALYSTE.

ANNEXE III.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINES SPÉCIALITÉS OU FILIÈRES

La sélection, l'admission et l'attribution du brevet supérieur au titre d'un cours, d'une VCA ou d'une VAE sont conditionnées par la détention de prérequis spécifiques pour les spécialités suivantes.

BREVET SUPÉRIEUR	PRÉREQUIS A LA SÉLECTION	PRÉREQUIS A L'ADMISSION (1)	PRÉREQUIS À L'ATTRIBUTION

BS GUETF, OPS, SITEL	Passage d'un TOEIC		
BS MARPO	C CHEFAGRES ou M CHEFAGRES (pour la branche SECIT)		
BS MAPOM	C CHEFAGRES ou M CHEFAGRES		
BS FUSIL	Passage des minima FUSIL physiques (uniquement au titre de la VAE)	Passage des minima FUSIL physiques et théoriques (uniquement physiques au titre de la VCA)	
BS EPMS	Dispositions particulières précisées au paragraphe 4 de la présente annexe		Obtention du CT2 EPMS, délivrée par le CNSD de Fontainebleau, et détention du permis côtier et du patron barreur
BS NAVIT	Passage d'un TOEIC		Réussite au cours du BS, à la validation du stage embarqué et à l'obtention du brevet chef du quart[(2)]

Les marins suivant les formations de cursus des spécialités, pour lesquelles le profil médical « SIGYCOP » relatif au maintien en service fixe un état général strictement inférieur à 3 (G < 3), ne voient leur formation validée, avec attribution du brevet associé, qu'une fois avoir atteint le niveau CCPG minimum requis au titre de leur spécialité (26/60 pour la majorité d'entre elles).

1. BREVET SUPÉRIEUR "OPÉRATIONS" AU TITRE DE LA SURFACE

Les marins présélectionnés pour le BS « opérations » (OPS) branche surface, le sont au titre d'un éventail de stages qualifiants (SQ) possibles en fonction de la spécialité d'origine. À l'issue de la présélection, par l'intermédiaire du FUD :

- les candidats présélectionnés se prononcent obligatoirement, par ordre de priorité, sur les SQ au titre desquels ils sont présélectionnés ;
- le commandant de formation émet un pronostic sur l'orientation associée à chacun des SQ.

L'admission au SQ est prononcée par la DPMM, en fonction des besoins de la marine, et figure dans le message d'admission au BS OPS.

2. BREVET SUPÉRIEUR AU TITRE DES FORCES SOUS-MARINES

Les marins admis au cours du BS au titre exclusif des forces sous-marines doivent faire l'objet d'un contrôle médical d'aptitude à servir à bord des sous-marins, au plus tôt après la parution de la liste d'admission.

La sélection au brevet supérieur au titre des FSM est conditionnée par la détention de prérequis. Toutefois, en fonction des besoins de la marine, une sélection par dérogation peut être accordée. La non détention des prérequis est, par contre, rédhibitoire à l'admission au cours.

La formation comprend le cours du BS de spécialité et le cours de pré-embarquement, dont le détail par spécialité et par branche est défini ci-dessous.

BREVET SUPÉRIEUR	**PRÉREQUIS**	**COURS DE PRÉ-EMBARQUEMENT (à suivre à l'issue du tronc commun)**

BS MEARM	C SOUMARSUP	Branche SNA[3] : C CENTRASNA ou C CENTRA SFE[4]
		Branche SNLE[5] : C CENTRATRI et M CHEFTORPTRI
BS NAVIT	C SOUMARELE	Branche SNA : C PATROSNA ou C PATRO SFE
BS OPS	C SOUMARELE et C CLASBRUIT	Branche SNA : M CHEFCOSNA ou M CHEFCO SFE et C CLASBRUIT
		Branche SNLE : M CHEFCOTRI ou M CHEFCO M51 et C CLASBRUIT
BS SITEL	C SOUMARELE	Branche SNA : M CHEFTRASNA ou M CHEFTRA SFE et C SITS
		Branche SNLE : M CHEFTRASNLE

Après réussite au cours de pré-embarquement, le brevet supérieur est attribué avec effet rétroactif au premier jour du mois suivant la date de fin du tronc commun du cours de brevet supérieur.

3. BREVET SUPÉRIEUR POUR CERTAINES SPÉCIALITÉS DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE

3.1. Formation

3.1.1. Brevets supérieurs « Maintenance avionique aéronautique » et « Maintenance porteur aéronautique »

Les marins admis au titre de ces spécialités suivent le cours du brevet supérieur « Technicien d'aéronautique » (TECHAERO) qui comprend l'unité de valeur « management technique ».

Les marins titulaires d'un BAT « Mécanicien d'aéronautique » (MECAE), « Electronicien d'aéronautique » (DARAE), « Electromécanicien d'aéronautique – branche équipement » (EMAEQ), « Electromécanicien d'aéronautique – branche arme » (EMARM) ou « Maintenance armement aéronautique » (ARMAE) devront suivre une formation complémentaire (présentielle ou en autonomie) d'adaptation aux spécialités AVION ou PORTEUR, durant laquelle une note minimale de 10/20 au test d'adaptation (ADAPT AVION ou ADAPT PORTEUR) est requise pour l'attribution du BS.

3.1.2. Brevet supérieur « Opérations »

La formation au cours du brevet supérieur des spécialités du personnel navigant tactique (DASBO, DENAE, GETBO et HELAE) de l'aéronautique navale comprend :

- un parcours qualifiant débutant à l'issue du BAT et au terme duquel le marin devra obtenir une des qualifications opérationnelles « niveau opérationnel », respectivement sur « Falcon 50 / Atlantique 2 », « Atlantique 2 », « Lynx », « Panther » ou « Caïman » :
  - M QOOPSATL2 ;
  - M QOOPSF50M + (M OPNAV ATL2 ou M OPRADAR ATL2) ;
  - M QOOPSWG13 ;

- M QOOPSPTR ;
- M QOOPSCMN ;

- un cours comprenant le module n° 1 du tronc commun du cours de BS Opérations (OPS).

3.2. Attribution du brevet supérieur

La date d'attribution du BS peut être modifiée dans les termes du paragraphe 3.3. de la présente annexe. L'attribution du brevet est effectuée par la DPMM, sur proposition du commandant de formation.

3.3. Unités de valeur (UV) complémentaires

L'attribution du brevet supérieur peut être conditionnée par la validation d'éventuelles UV complémentaires dont le détail est précisé sur la décision ministérielle d'admission.

3.3.1. Expression des demandes de modification des dates de passage des différentes UV

Les demandes de modification des dates de passage des éventuelles UV complémentaires pour raisons opérationnelles sont effectuées par le commandant de formation vers l'école.

Les demandes de modification des dates de passage des UV composant le tronc commun doivent être adressées à la DPMM.

3.3.2. Attribution du brevet supérieur en cas de modification des dates de passage des UV

En cas de modification des dates de passage des éventuelles UV complémentaires, dans un délai de douze mois à compter de la date théorique d'attribution du BS, les marins se voient attribuer le BS dans les mêmes conditions que les élèves ayant suivi les UV aux dates prévues. Au-delà de ce délai de passage, le BS est attribué au premier jour du mois suivant la validation de l'ensemble des modules.

En cas de modification des dates de passage des UV composant le tronc commun, les marins concernés font l'objet d'un changement de session. La date d'attribution du BS est modifiée en conséquence.

4. BREVET SUPÉRIEUR "ENTRAINEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF"

Le concours d'accès au BS « entraînement physique militaire et sportif » (EPMS) comporte les épreuves théoriques et physiques de l'admission au cours du certificat de moniteur chef d'entraînement physique et sportif (C MONITCHEF). Certaines situations, précisées dans la circulaire de référence q), peuvent entraîner l'octroi de majorations appliquées à la moyenne obtenue à ce concours.

À l'issue du concours et après l'examen par une commission interarmées qui se déroule au centre national des sports de la défense (CNSD), les candidats sont déclarés admissibles s'ils ont obtenu des moyennes supérieures à 10/20 aux tests écrits et physiques, puis sont admis à suivre le BS EPMS en fonction des besoins de la marine.

Les candidats admissibles, non admis au BS EPMS, sont reportés d'office au concours de l'année suivante.

Notes

(1) Certaines spécialités ou filières peuvent faire l'objet de prérequis particuliers définis dans les contrats de formation et précisés dans le GNP d'admission au cours du brevet supérieur.

(2) Au titre des forces sous-marines, le BS est attribué après réussite au cours de pré-embarquement avec effet rétroactif à la date d'obtention du brevet chef du quart.

(3) Sous-marin nucléaire d'attaque (SNA)

(4) Sous-marin nucléaire d'attaque type SUFFREN (SFE)

(5) Sous-marin nucléaire lanceur d'engins (SNLE)

ANNEXE IV.
IMPACT DU PLACEMENT DANS CERTAINES SITUATIONS SUR LE TEMPS DE SERVICE

POSITION	SITUATION	DÉDUCTION DU TEMPS DE SERVICE	
Activité	Congé de maladie	Non	
	Congé pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption	Non	
	Permissions ou congés de fin de campagne	Non	
	Congés de solidarité familiale	Oui	
	Congé de présence parentale	Oui	
	Congé du blessé	Oui	
	Congé de reconversion	Non	
	Congé pour création ou reprise d'entreprise	Non	
Détachement	Placement hors du corps d'origine	Non	
Hors cadres	Détachement auprès d'une administration, d'une entreprise publique ou d'un organisme international	Non	
Non-activité	Congé parental	Oui	
	Congé pour convenances personnelles	Non	
	Congé pour convenances personnelles pour élever un enfant	Oui	
	Retrait d'emploi	Non	
	Congé du personnel navigant	Non	
	Congé complémentaire de reconversion	Non	
	/	**Imputable au service**	**Non imputable au service**
	Congé de longue durée pour maladie	Oui	Non
	Congé de longue maladie	Oui	Non

ANNEXE V.
CHRONOLOGIE DES TRAVAUX DE SÉLECTION

1. BREVET SUPÉRIEUR AU TITRE DU COURS OU D'UNE VALIDATION DES COMPÉTENCES ACQUISES

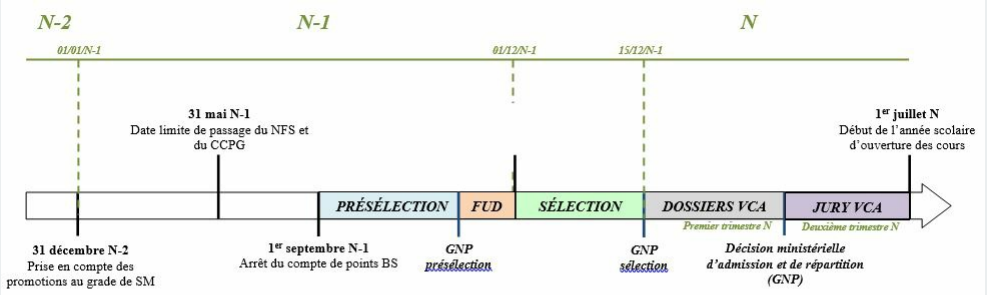

Exemple : pour un cours débutant dans le courant de l'année scolaire 2021/2022 :

Prise en compte :
- *des promotions au grade de SM : 31 décembre 2019 ;*
- *du temps de service : 1er septembre 2020 ;*
- *du NFS : entre le 1er juin 2015 et le 31 mai 2020 ;*
- *du meilleur score TOEIC validé : 1er septembre 2020 ;*
- *de la détention d'un insigne de surfacier : 1er septembre 2020 ;*
- *des points positifs : entre le 1er janvier 2015 et le 1er septembre 2020 ;*
- *du score du dernier CCPG passé : entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2020.*

Travaux de présélection : dernier trimestre 2020.
Commission de sélection : décembre 2020.
Candidatures pour la VCA : janvier 2021.
Jury VCA : à/c du deuxième trimestre 2021.

2. BREVET SUPÉRIEUR AU TITRE D'UNE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

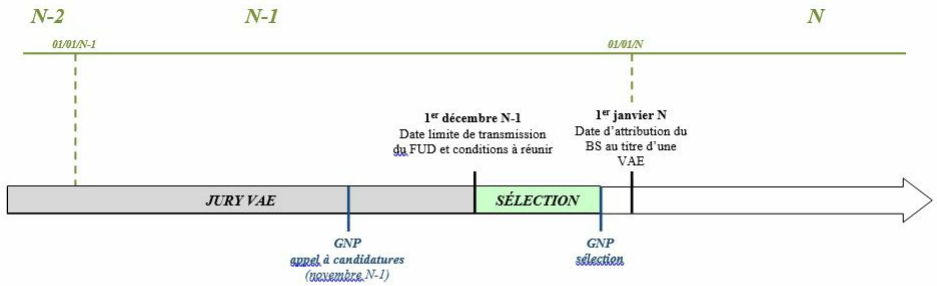

Exemple : pour une attribution du brevet supérieur, au titre d'une VAE, au 1er janvier 2021 :

GNP d'appel à candidatures : novembre 2020 ;
Les conditions sont à réunir au 1er décembre 2020 ;
Date limite de transmission des formulaires uniques de demande (FUD) : 1er décembre 2020 ;
Commission de sélection : décembre 2020.

ANNEXE VI.
VOIE D'ACCES « BS AB INITIO »

Ce cursus d'accès au BS permet le recrutement externe de candidats appelés à suivre le cours du BS à l'issue de la formation initiale officier marinier (FIOM) dispensée à l'École de maistrance (EDM).

1. MODALITÉS DE PRÉSELECTION AU CURSUS D'ACCES AU BS *AB INITIO*

Lors de leur recrutement, le service de recrutement de la marine (SRM) effectue une présélection des marins susceptibles de suivre le cursus BS *ab initio* sur les critères de savoir-être et, pour certaines spécialités, des compétences techniques acquises pendant leur scolarité. L'École de maistrance peut, en outre, proposer des candidats identifiés comme ayant un haut potentiel parmi les maistranciers qui n'auraient pas été détectés par le SRM.

Les marins présélectionnés au BS *ab initio* font par ailleurs l'objet d'un passage au SLPA en cours de scolarité, à l'initiative de l'École de maistrance. Cet entretien vise d'une part à écarter les marins qui ne disposeraient pas d'une maturité suffisante et d'autre part à confirmer leur aptitude à la vie militaire.

2. PROCESSUS DE SÉLECTION DES CANDIDATS AU CURSUS D'ACCES AU BS *AB INITIO*

Le potentiel des marins présélectionnés est évalué au cours de la FIOM. S'il n'est pas confirmé, les marins poursuivent un cursus de carrière classique [note de référence s)].

S'il est confirmé, les marins sélectionnés suivent un parcours de formation spécifique conformément au paragraphe 3 de la présente annexe. Les marins sélectionnés pour suivre le cursus de BS *ab initio* font l'objet d'un message DPMM/FORM vers l'EdM, sur la base de la décision d'admission par le SRM et du procès-verbal de conseil d'instruction. La période probatoire des marins est renouvelée par l'EdM pour la faire coïncider avec un cursus long (18 mois).

3. PARCOURS DE FORMATION

Le parcours de formation type des BS *ab initio* est le suivant :

- formation initiale officier marinier ;
- stage de mise à niveau technique de la spécialité en école et/ou stage en unité ;
- cours du BS de spécialité conditionnant l'attribution du BAT ;
- affectation ou stage en unité conditionnant l'attribution du BS (sur avis du commandant à l'issue de la première année).

Année N-1	Année N	Année N+1	Année N+2
Cursus *ab initio*			
FIOM sep N-1 - jan N	Stage fév N - juin N	Cours BS (selon session dispo) à/c juin N - + durée du cours	Affectation ou stage de validation BS sortie de BS -

4. GESTION DES ECHECS

En cas d'échec pendant ce cursus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si l'échec survient avant la fin du cours BS : les candidats se voient proposer une réorientation vers le cours du BAT de la spécialité et suivront alors la première session disponible. En cas de refus, le candidat peut demander une cessation de l'état militaire ;
- si l'échec intervient après la réussite au cours du BS : en fonction de l'avis du commandant, la période de validation du BS peut être prolongée (2 périodes de 6 mois) ou le candidat peut être employé au titre du BAT de la spécialité ; en cas de refus, le candidat peut demander une cessation de l'état militaire.